

Décision individuelle

N° 2020-20

Pétitionnaire : DE LUMLEY Henry

Adresse : Institut de paléontologie humaine, 1 rue René Panhard 75013 Paris

Nature de la demande : accès, circulation et stationnement des personnes, prises de vues et de sons

Intitulé du projet : réalisation de prises de vues des gravures et de leur support

Localisation : site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende (06)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Considérant la demande formulée en date du 10 février 2020 par Monsieur DE LUMLEY Henry,

Considérant que la demande est motivée par la nécessité de réaliser des prises de vues des gravures rupestres et de leur support, pour l'illustration d'ouvrages consacrés aux gravures rupestres des Ages du Cuivre et du Bronze ancien,

Considérant que le demandeur est supposé posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de l'espace protégé des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur DE LUMLEY Henri est autorisé à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ainsi qu'à réaliser des prises de vues des gravures rupestres au sein de la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, située sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la (des) prescription(s) suivante(s) :

2.1. Le bénéficiaire est autorisé à se faire accompagner par un maximum de 4 personnes simultanément, parmi les personnes suivantes :

- ECHASSOUX Anna (Annie)
- FAUQUEMBERGUE Elisabeth
- ROMAIN Odile
- ZOTKINA Lydia

2.2. Le bénéficiaire et ses accompagnants devront adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques.

2.3. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

2.4. Le bénéficiaire et ses accompagnants sont tenus de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

2.5. Les prises de vues aériennes à moins de 1000 m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s)) »

2.7. Pour chaque gravure photographiée, le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement un de ses clichés les plus représentatifs (copies) dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © IPH Paris ».

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 20 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne l'accès au site en véhicule terrestre motorisé.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

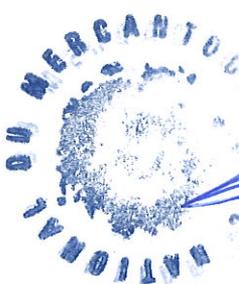
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité concernée.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 26 février 2020

 Le Directeur-adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- chargée de mission « patrimoines culturels » du Parc national du Mercantour
- service territorial « Roya Bévéra » du Parc national du Mercantour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.